



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de mise en demeure, de suspension et de mesures conservatoires  
l'entreprise TN Autos Pièces – MOUTIERS (54660)  
installation de stockage de véhicules hors d'usage illégale**

n° 2026-0096  
n°AIOT 0006207775

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.512-7, L.514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2026\_0179 en date du 5 mars 2026, dont copie a été adressée à la société TN Autos Pièces, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais réglementaires sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 05 février 2026 les inspecteurs des installations classées ont constaté, sur la parcelle AD 612 située au 8, rue Clémenceau sur le territoire de la commune de MOUTIERS où la société TN Auto pièces (SIRET: 428 201 172 00023) exerce son activité, les faits suivants :

- entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface estimée à 1940 m<sup>2</sup> ;
- entreposage de déchets notamment de plastique, métaux, pneumatiques ;
- entreposage d'hydrocarbures hors rétention ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 – régime de l'enregistrement pour une surface supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la société TN Auto pièces exploite, sur le territoire de la commune de MOUTIERS, des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage, sur des emprises supérieures à 100 m<sup>2</sup>, sans disposer de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les impacts environnementaux de ces installations exploitées illégalement ne sont pas maîtrisés, les conditions d'exploitation (entreposage des véhicules hors d'usage, de déchets, et d'hydrocarbures hors de toute zone étanche) étant susceptibles d'occasionner une pollution des sols et des eaux par infiltration ;

**Considérant** que le fonctionnement des installations sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TN Auto pièces de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que la mise en demeure «peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que les conditions d'exploitation sont susceptibles d'occasionner une pollution ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1: Champ et portée du présent arrêté**

L'entreprise TN Auto pièces (SIRET 42820117200023), dont le siège social se situe 14 rue Clémenceau - 54660 - Moutiers, qui exploite, sur la parcelle AD 612 sise au 8 rue Clémenceau sur le territoire de la commune de Moutiers (54660), une installation d'entrepôt de véhicules hors d'usage sans disposer de l'enregistrement requis par le code de l'environnement est mis en demeure de régulariser la situation de cette installation.

Pour cela, l'exploitant doit :

- notifier à l'autorité préfectorale la mise à l'arrêt définitif des installations illégales dans le délai maximal d'**un (1) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et adresser un mémoire de réhabilitation du site de ces installations conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement dans le délai maximal de **quatre (4) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- ou, s'il souhaite poursuivre cette exploitation, sous réserve de la compatibilité avec les contraintes grévant les terrains d'emprise des installations, déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, conforme aux dispositions du code de l'environnement, en vue de la poursuite de l'exploitation de l'installation dans des conditions régulières, dans le délai maximal de **quatre (4) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

### **Article 2 : Suspension**

A compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement de l'installation exploitée par la société TN Auto pièces est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 3 : Mesure conservatoire**

L'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté évacue l'ensemble des déchets (véhicules hors d'usage, pneumatiques, déchets divers...) présents sur la parcelle AD 612, située sur le territoire de la commune de Moutiers, et les fait traiter dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter, dans le délai maximal de **six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet, dès réception, les éléments justifiant l'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

#### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'entreprise TN AUTOS PIECES

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Moutiers

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le **28 AVR. 2026**

Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ